

Nature de l'acte : 3.3

**DECISION N° 2023 226**

Mis en ligne le 08.09.2023

Transmis le 08.09.2023

**MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ESQUIMAU KAYAK CLUB  
LOURDAIS**

Le Maire de la ville de Lourdes,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23

**Vu** la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de «décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans»,

**Considérant**, la nécessité de mettre à disposition de l'association de l'Esquimau Kayak Club Lourdais, un local à usage de stockage,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

De mettre à disposition à titre précaire et révocable au bénéfice de l'association de l'Esquimau Kayak Club Lourdais, un local dont l'adresse est chemin de Baloum, parcelle cadastrée section AY n°101.

**ARTICLE 2 :**

La mise à disposition est conclue à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une période de 12 ans conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2023.

**ARTICLE 3 :**

La mise à disposition est conclue à titre gracieux.

**ARTICLE 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision sera :



- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 24/08/2023

Le Maire,



THIERRY LAVIT

